

19 -09- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.020/11/PF

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 juin 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 11.2.1988 déposée contre la R.T.T. - Services groupés des ateliers et du matériel (G.A.M.) en raison des faits suivants :

[REDACTED], messenger-classeur du rôle de langue française de GAM a été puni d'un jour de suspension disciplinaire sur proposition de l'Ingénieur en chef-directeur d'administration, fonctionnaire francophone dirigeant ce service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément au statut du personnel de la R.T.T., article 31 de l'A.R. du 8 juillet 1977, la peine aurait dû être proposée par le supérieur immédiat de niveau 1 de cet agent de niveau 4.

Selon le plaignant, ce chef immédiat est néerlandophone, de même que les autres supérieurs hiérarchiques de niveau 1 de [REDACTED] raison pour laquelle c'est le fonctionnaire dirigeant dont question ci-avant qui signe les peines et propositions de peines.

Le plaignant prétend donc que GAM n'est pas organisé conformément à la lettre et à l'esprit des L.L.C., article 43 § 1er notamment. Cela a pour effet, dans le cas qui nous occupe, de vicier la procédure qui prévoit par exemple qu'après justification de l'agent, le chef immédiat et ensuite le chef de département (ou assimilé) doivent chacun donner leur avis. La case prévue à cet effet sur le formulaire T11 1er FR, page 2 a d'ailleurs été laissée en blanc en ce qui concerne l'avis du chef du département.

./.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non-fondée :

- *la suspension disciplinaire a été proposée par le supérieur immédiat du niveau 1 appartenant au même rôle linguistique que [REDACTED]*
- *la note en néerlandais a été rédigée par le gérant néerlandophone du mess (service qui n'est pas divisé en directions ou sous-sections, bureaux et sections français et néerlandais). La note a été traduite à juste titre en français parce que l'affaire concernait un agent francophone;*
- *M. Eraerts relève d'un bureau unilingue français, à savoir le bureau Marchès de GAM.*

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]